

PAR COURRIEL

Québec, le 22 octobre 2025

[REDACTED]

Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 22 septembre 2025 visant l'obtention de documents concernant les demandes déposées auprès de Santé Québec, depuis le 1^{er} avril 2025, par des médecins visant à devenir non participants au régime public d'assurance maladie du Québec.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint deux documents qui contiennent les renseignements visés par votre demande. Vous remarquerez dans le document intitulé « Tableau 1 », à la ligne « ND », que 173 demandes ne sont pas catégorisées par établissement. En effet, cette catégorisation n'a été effectuée que pour les demandes reçues à partir du 1^{er} juin 2025, soit le moment du déploiement du formulaire de demande de non-participation en ligne.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

[REDACTED]

[REDACTED] responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-241-01

p.j Avis de recours
Documents – onglet 1 et 2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Répartition du nombre de demandes par région et établissement de pratique (si applicable)

Note : la mention "ND" réfère à "non disponible". Certaines informations n'étaient pas colligées systématiquement avant le déploiement du formulaire en ligne.

RSS	Nbre	%
⊖	291	51%
ND	173	30%
Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	118	21%
⊖ 01- Bas-Saint-Laurent	1	0%
01 - CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT	1	0%
⊖ 02- Saguenay–Lac-Saint-Jean	1	0%
02 - CIUSSS DU SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN	1	0%
⊖ 03- Capitale-Nationale	18	3%
03 - CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	14	2%
03 - CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE	2	0%
03 - IUCPQ - UNIVERSITÉ LAVAL	1	0%
03 CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE	1	0%
⊖ 04- Mauricie et Centre-du-Québec	7	1%
04 - CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC	5	1%
04 CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC	2	0%
⊖ 05- Estrie	3	1%
05 - CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS	3	1%
⊖ 06- Montréal	124	22%
06 - CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL	13	2%
06 - CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTE MCGILL	13	2%
06 - CIUSSS DE L'EST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	17	3%
06 - CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	15	3%
06 - CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	19	3%
06 - CIUSSS DU NORD-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	13	2%
06 - CIUSSS DU-CENTRE-OUEST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	22	4%
06 - HOPITAL SHRINERS POUR ENFANTS	2	0%
06 - INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL	5	1%
06 CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	2	0%
06 CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	1	0%
06 CIUSSS DU-CENTRE-OUEST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	2	0%
⊖ 07- Outaouais	8	1%
07 - CISSS DE L'OUTAOUAIS	7	1%
07 CISSS DE L'OUTAOUAIS	1	0%
⊖ 08- Abitibi-Témiscamingue	1	0%
08 - CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	1	0%
⊖ 12- Chaudière-Appalaches	17	3%
12 - CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES	17	3%
⊖ 13- Laval	11	2%
13 - CISSS DE LAVAL	11	2%
⊖ 14- Lanaudière	5	1%
14 - CISSS DE LANAUDIÈRE	5	1%
⊖ 15- Laurentides	14	2%
15 - CISSS DES LAURENTIDES	14	2%
⊖ 16- Montérégie	68	12%
16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE	18	3%
16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST	41	7%
16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST	2	0%
16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST	7	1%
Total	569	100%

Données au 9 octobre 2025

Répartition du nombre de demandes par statut de la demande

Catégorie de médecin	Médecin omnipraticien		Médecin spécialiste		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Statut de la demande ▲						
Annulée	2	3%	16	3%	18	3%
Autorisée			443	87%	443	78%
En traitement	5	8%	16	3%	21	4%
Irrecevable	6	10%	6	1%	12	2%
Préavis de refus	10	16%	5	1%	15	3%
Refusée	38	62%	22	4%	60	11%
Total	61	100%	508	100%	569	100%

Durée des demandes de non-participation partielle

Une non-participation partielle a une date de début et une date de fin. Les durées sont calculées sur la base des informations disponibles (date de début, date de fin).

Catégorie (nbre jours non-participation)	Nbre de demandes	%	Nbre moyen jours
1. Une semaine ou moins	258	67%	5,66
2. Une à deux semaines	91	24%	10,76
3. Plus de deux semaines	35	9%	572,89
Total	384	100%	58,57

Données au 9 octobre 2025